

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS PORTANT SUR LA PARITE AU SEIN DES INSTANCES ORDINALES

La Conférence des bâtonniers réunie en assemblée générale le 25 septembre 2020 :

- **RAPPELLE** que la parité au sein des instances ordinales est un principe fondamental, reconnu par les lois de la République et spécialement à l'article 1 de la constitution du 4 octobre 1958 selon lequel "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales"
- **CONSTATE** que l'article 15 alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par l'ordonnance n°2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels, a instauré un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours au lieu et place d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des membres du conseil de l'Ordre.
- **CONSTATE** des difficultés récurrentes nées de l'instauration du scrutin binominal :
 - o Impossibilité de constituer des binômes mixtes du fait de l'évolution de la démographie des barreaux marquée par une féminisation croissante des effectifs et par suite des conseils de l'Ordre constitués de manière incomplète.
 - o En cas de démission d'un membre du conseil de l'Ordre et d'élection partielle, le remplacement ne peut se faire que par l'élection d'un binôme puis par tirage au sort de l'un des membres du binôme, ce qui peut faire élire un homme au lieu d'une femme démissionnaire et inversement, contraire à l'objectif de parité.
- **CONSTATE** que le scrutin binominal porte atteinte à :
 - o La liberté de se porter candidat(e) pour celui ou celle qui ne trouve pas d'alter ego de l'autre sexe.
 - o La liberté de choix de l'électeur contraint de voter ou décourage de voter pour un binôme dont l'un des membres ne recueille pas son adhésion intuitu personae.
- **DEMANDE** aux pouvoirs publics que le mode de scrutin pour les élections des membres du conseil de l'Ordre soit le scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec sièges réservés, la moitié des sièges à pourvoir étant réservée à des candidats de sexe féminin, l'autre moitié à des candidats de sexe masculin.
- **DEMANDE** qu'en cas d'absence de candidatures féminines ou masculines dûment constatées, les postes soient pourvus par l'élection de candidats (es) de l'autre sexe.

Paris, le 25 septembre 2020